



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 567-1

### **RÈGLEMENT NO 567-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 567 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

AVIS DE MOTION :	-	2023-12-502
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2023-12-503
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2023-12-540
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	20 décembre 2023

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c.C-47.1), le Conseil a le pouvoir d'adopter des règlements pour la sécurité des citoyens et pour prévenir les dommages à la propriété;

**ATTENDU QUE** le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges mentionne l'importance de l'adoption de normes uniformes basées sur le Chapitre VIII «Bâtiment» du Code de sécurité du Québec;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé opportun d'abroger et de remplacer la réglementation concernant la prévention des incendies en conformité avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, notamment afin d'uniformiser sa réglementation avec celle de la Ville de Pincourt, considérant l'entente de collaboration signée par les deux villes en mars 2021 en matière de services incendie;

**ATTENDU QUE** le Règlement no 567 concernant la prévention des incendies est entré en vigueur le 7 octobre 2021;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement no 567 concernant la prévention des incendies afin d'y ajouter des normes additionnelles pour les avertisseurs de fumée et les locations à court terme;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2023.

## **POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **Le préambule fait partie du présent règlement.**

1. Les articles suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 17) sous la section 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée :

**18)** Un avertisseur de monoxyde de carbone est obligatoire dans un logement ou une résidence, dans les situations suivantes :

- Si tel logement ou résidence est équipé d'un appareil de combustion à l'intérieur (poêle à bois, foyer au gaz ou au bois, chauffe-eau au gaz, fournaise au mazout ou au gaz);
- Un garage est attenant à la résidence ou au logement;

**19)** L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à proximité des chambres à coucher. Ce dispositif ne doit jamais être installé dans un garage.

**20)** Si l'occupant du logement ou de la résidence est locataire, il doit aviser le propriétaire de l'obligation d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone, dans l'une des situations énoncées à l'article 18;

**21)** Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des logements et résidences sur le territoire de la Ville si l'une des situations citées à l'article 18 s'applique;

**22)** L'application de ces dispositions est rétroactive dans le temps à compter de la date d'adoption du présent article.

2. Aux fins du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 5) de l'article 2.2.1.1 du CNPI :

« **2.2.1.1 Responsabilités**

[...]

- 6) Faire l'installation d'un avertisseur de fumée dans la chambre à coucher en location. Veillez à choisir un avertisseur avec une pile au lithium 10 ans de type photoélectrique.
- 7) Un extincteur de 10 lbs de type ABC doit être installé, et ce, conformément aux exigences de la Norme NFPA 10.
- 8) Indiquez clairement les issues de secours et les chemins d'évacuation pour faciliter l'évacuation des occupants en cas d'incendie. Celui-ci devra être installé derrière la porte de la chambre à coucher en location ou derrière la porte d'entrée principale de la résidence ou du logement, si celui-ci est entièrement loué.
- 9) Faire l'installation d'un dispositif d'éclairage qui s'allumera dès que le courant sera manquant, de type veilleuse, qui se branche directement au mur. Le dispositif doit faire en sorte que le trajet de l'issue soit éclairé.
- 10) Faire l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone si vous disposez d'un appareil à combustion (poêle à bois, foyer au gaz, chaudière à mazout) ou un garage attenant. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, Mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, Greffière

